

Mairie du Touquet-Paris-Plage

ARRETE DU MAIRE RÉGLEMENTANT

L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

Le Maire de la Ville du Touquet Paris-Plage,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L122-11 à 15,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune du Touquet-Paris-Plage au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale, la Police Municipale et tous agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 12 janvier 2021.

Le Maire,



Daniel FASQUELLE.